



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHANCELADE

Nombre de membres du conseil	
En exercice	25
Présents	17
Votants	23
Pouvoirs	6

L'an deux mille vingt-cinq, le huit avril, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de Chancelade se sont réunis dans la salle B de l'Espace Culturel, sur la convocation qui leur a été adressée le deux avril deux mille vingt-cinq par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS :

M. SERRE, Mme RENAUD, M. LAGOUTTE, M. COUDASSOT-BERDUCOU, Mme FAURE, Mme MOULHARAT, Mme LAUQUÈRE, M. ANDRÉ É., Mme TOULLIER, M. LAPEYRONNIE, M. MARCHIVE, M. THOUVENIN de VILLARET, M. CHAUMOND, M. GADY, Mme CALEIX, M. DUPEYRAT, Mme SALINIER.

ABSENTS SANS POUVOIR :

Mme DAUDOU-ESPOSITO et M. ANDRÉ J.

POUVOIRS :

M. RIVOT (pouvoir à M. THOUVENIN de VILLARET), M. KUYE (pouvoir à Mme FAURE), Mme VANDENBERGHE (pouvoir à Mme TOULLIER), Mme CUCCURU-RIVOT (pouvoir à M. SERRE), Mme CASADO-BARBA (pouvoir à M. GADY), M. PUGNET (pouvoir à M. DUPEYRAT).

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Edith TOULLIER est désignée secrétaire de séance.

Lancement procédure Délégation Service Public « Fourrière automobile »

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

La commune de Chancelade ne dispose pas de service de fourrière pour l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier ou en état d'abandon sur la voie publique.

La Police Municipale est appelée à solliciter l'enlèvement des véhicules stationnés en infraction sur le domaine public qui entravent la libre circulation des autres véhicules ou des piétons, des véhicules stationnés en infraction aux arrêtés du maire notamment en cas de manifestations festives ou des véhicules soumis à des décisions judiciaires.

Selon l'article L.325-13 du Code de la Route, « Le maire, le président d'un établissement public de coopération intercommunale, le président du conseil départemental et, à Paris, le maire de Paris, ont chacun la faculté d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrières pour automobiles relevant de leur autorité respective ».

OBJECTIFS ET CADRE JURIDIQUE

La commune dispose de deux possibilités pour gérer un service public : la régie directe ou la délégation de service public.



Régie directe : En régie directe, la commune assure elle-même la gestion du service, avec son propre personnel. Elle procède à l'ensemble des dépenses et à leur facturation aux usagers. Dans le cas d'une fourrière cela signifierait que la commune dispose des équipements (véhicule d'enlèvement, espace de stockage...), des autorisations administratives nécessaires pour assurer ce service.

Délégation de Service Public : Dans le cas d'une délégation de service public, la gestion du service public est entièrement confiée à un opérateur économique, dont la rémunération dépend des résultats de l'exploitation du service. La commune fixe les contraintes de service qui lui sont imposées, le gestionnaire est libre des moyens pour les exécuter, il se rémunère essentiellement sur les résultats de l'exploitation du service (paiement par les propriétaires des véhicules, des frais d'enlèvement, de garde des véhicules). Contrairement à d'autres services publics délégués, dans le cas d'une fourrière, la commune ne verse pas de participation financière au délégataire.

Cependant, elle a à sa charge les frais de mise en fourrière des véhicules dont le propriétaire n'est pas identifié.

Enfin, la commune garde la maîtrise effective du service, car seuls ses services peuvent demander la mise en fourrière de véhicule.

CHOIX DE LA COMMUNE : Une gestion de ce service public en régie nécessiterait d'importants moyens et investissements (véhicule, terrain clôturé, personnel...). La mise en œuvre du service de fourrière automobile par le biais d'une délégation de service public apparaît comme la meilleure solution.

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE D'UNE DSP FOURRIÈRE AUTOMOBILE

1. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES MISSIONS DU SERVICE PUBLIC

La fourrière doit pouvoir intervenir à tout moment, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, y compris les jours fériés, que ce soit pour l'enlèvement des véhicules, ou pour leur restitution aux propriétaires. L'entreprise doit être agréée conformément à l'article R.325-24 du Code de la Route.

a. Initiative de la mise en fourrière : L'enlèvement des véhicules particuliers, et de tout véhicule y compris les deux roues est effectué par l'entreprise à la demande du Maire, Officier de Police Judiciaire ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale ou qui occupe ces fonctions, territorialement compétent (article L.325-2 du Code de la Route). Les véhicules concernés sont ceux dont le stationnement gêne l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ainsi que les véhicules dont le stationnement gêne d'une façon générale la circulation publique.

b. Obligations de l'entreprise : L'entreprise doit veiller :

- à l'enlèvement des véhicules en stationnement anarchique, gênant ou dangereux dans un temps qui sera le plus bref possible,
- au dépôt des véhicules dans un endroit clos, à leur gardiennage, de jour comme de nuit, jusqu'à leur retrait par leurs propriétaires ou créanciers gagistes ou par les adjudicataires des ventes organisées par les Domaines (R.325.23 du Code de la Route).
- à permettre l'intervention du service des Domaines pour la vente des véhicules abandonnés.
- à tenir un registre qui pourra être consulté à tout moment par la commune,
- à notifier la mise en fourrière au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception avec délai de retrait. Cette notification comporte les mentions obligatoires prévues par l'article R.325-32 du Code de la Route.
- s'il y a lieu, à effectuer les démarches pour la désignation d'un expert qui estimera l'état et la valeur vénale du véhicule.



- à indiquer au propriétaire :
 - les travaux indispensables qui seraient, le cas échéant, à faire effectuer avant la restitution.
 - l'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mesure de Police selon l'article R.325-38 du Code de la Route.
 - que le véhicule sera remis aux Domaines ou bien livré à la destruction faute de retrait dans les délais impartis,
- à avertir le créancier gagiste en cas de gage,
- s'il y a lieu, à prendre contact avec le service des Domaines en vue de l'aliénation des véhicules abandonnés suivant ce qui est indiqué aux articles L.325,7 et L.325.8 du Code de la Route,
- de décider de l'envoi à la démolition, pour les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, ou qui ont été refusés par les Domaines.

c- Obligations de la commune : La commune aura à sa charge :

- de suivre sur place le déroulement de l'opération d'enlèvement du véhicule en infraction,
- d'effectuer en temps utile les démarches administratives nécessaires dont les modalités et procédures sont prévues par les articles du Code de la Route,
- rédaction d'un procès-verbal indiquant les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure de mise en fourrière est prise,
- décision de mainlevée si les conditions sont réunies, sauf cas où cette décision relève de l'autorité préfectorale.

2. RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRISE

La rémunération du délégataire est essentiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service public. C'est ainsi que l'entreprise délégataire se rémunère auprès du propriétaire ou auprès du créancier gagiste pour les frais suivants :

- enlèvement du véhicule,
- garde du véhicule en fourrière et expertise (sous réserve de l'application des articles R.325-30 et R.325-36 du Code de la Route, et de vente ou de destruction du véhicule),
- destruction du véhicule, si elle s'impose plutôt que la garde.

Ces frais sont établis par un tarif fixé par arrêté interministériel du 03 août 2020 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Le tarif évoluera tous les ans selon la sortie d'une nouvelle tarification par arrêté.

a. Cas des véhicules réputés abandonnés Les véhicules réputés abandonnés sont remis au service des Domaines en vue de leur aliénation dès lors que la mainlevée de la mise en fourrière a été prononcée en vue de cette aliénation. Lorsque le véhicule doit être vendu par les Domaines, l'entreprise se paie sur cette vente et dans les limites de celle-ci. Si le produit de la vente ne couvre pas les frais exposés, l'entreprise ne pourra présenter aucun solde de facture à la commune.

b. Cas des véhicules destinés à la destruction En revanche, la commune supportera les frais d'enlèvement de tout véhicule destiné à la destruction, y compris ceux répondant aux dispositions de l'article L.325-9 et R325-29 (VI) du Code de la route qui prévoit l'indemnisation du délégataire dans les cas suivants :

- le propriétaire s'avère inconnu, introuvable ou insolvable,
- la procédure où la prescription de mise en fourrière est annulée.

De même, dans le cas où le Procureur de la République, saisi par le propriétaire, déciderait de la mainlevée de la mise en fourrière, les frais d'enlèvement seraient supportés par la commune.



1. CARACTÉRISTIQUES DE LA PROCÉDURE ET DU CONTRAT

MODALITÉS DE PASSATION DU CONTRAT : Le recours aux délégations de service public par les collectivités territoriales est encadré par les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. La passation de ce type de contrat repose sur une procédure de publicité et de mise en concurrence avec une phase finale de négociation si besoin. Le choix du contrat et du co-contractant est effectué par le Conseil Municipal.

DURÉE DU CONTRAT : La convention de Délégation de Service Public entrera en vigueur à compter de sa notification au délégataire retenu. La durée de la convention sera de 5 années.

Il s'agit donc pour le Conseil Municipal d'autoriser le lancement d'une procédure de Délégation de Service Public simplifiée en vue de déléguer l'exploitation du service de mise en fourrière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **AUTORISE** le lancement d'une procédure de Délégation de Service Public simplifiée en vue de déléguer l'exploitation du service de mise en fourrière automobile ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré à CHANCELADE, le 8 avril 2025.

Certifiée exécutoire :

- Reçue en Préfecture le : **22 AVR. 2025**
- Publiée le : **22 AVR. 2025**


Pascal SERRE
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux domicilié 9 Rue Tastet - 33000 BORDEAUX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

